

**FFESSM – RHONE-ALPES-AUVERGNE**

**Dénommée également**

**FFESSM AURA**

**360 cours Emile-Zola**

**69100 Villeurbanne**

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 novembre 2019 à Roanne

## **Titre I**

### **But et composition.**

#### **Article I.1. - But**

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du comité FFESSM Rhône-Alpes-Auvergne, organisme déconcentré de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (FFESSM), en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses organes et de ses membres.

Il est ici rappelé que:

- a) En application des dispositions de **l'article L 131-8 du Code du Sport**, la FFESSM, en sa qualité d'organisme agréé par le Ministère chargé des sports, participe à une mission de service public.
- b) En sa qualité de fédération délégataire et en application des **articles L 131-15 et L 131-16 du Code du Sport**, la FFESSM est chargée de promouvoir, d'organiser et de développer les activités subaquatiques, sur tout le territoire français, tel que défini à **l'article 4 des statuts**.
- c) De surcroît, dans chaque discipline sportive pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation du ministre chargé des sports, elle est seule habilitée à organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux.
- d) Que par « activités subaquatiques », il faut entendre :
  - celles qui s'exercent en immersion,
  - celles à caractère mixte, qui s'exercent à la fois en immersion et en surface,
  - celles qui, s'exerçant, par hypothèse en surface seulement, nécessitent l'utilisation d'accessoires constitués soit de palmes, soit de masque, soit de tuba ou de tout autre dispositif permettant la

respiration en état d'immersion.

- et plus généralement, toutes celles qui, dans les domaines aquatiques et subaquatiques, requièrent une maîtrise spéciale et des connaissances spécifiques permettant l'action sportive de l'homme ou de la femme dans l'eau, à l'aide d'accessoires.

## **Article I.2. - Composition**

### **Article I.2.1.- Membres**

Le comité est constitué de membres tels que définis à l'**article 2 des statuts**.

### **Article I.2.2. - Siège**

Les associations affiliées et les SCA dépendant du comité sont celles dont le siège est situé sur le territoire du comité.

### **Article I.2.3. - Les personnes physiques honorées**

- a) Ce sont les personnes physiques auxquelles le comité confère un titre honorifique à savoir : les titres de Membres d'Honneur, de Membres Honoraires ou de Membres du Conseil des Sages.
- b) La qualité de Membre d'Honneur est conférée par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services au comité.
- c) La qualité de Membre Honoraire dans une fonction définie, peut être décernée par le Comité Directeur aux personnes ayant occupé activement les dites fonctions et qui ont rendu d'éminents services au comité.
- d) Par ailleurs, il peut être constitué un "Conseil Régional des Sages", gardien de l'éthique, composé de pionnier(e)s des activités subaquatiques ou de personnes ayant contribué au développement de ces activités ou à l'administration du comité. Pour être admis au Conseil Régional des Sages, outre l'agrément du Comité Directeur, il faut être :
  - Parrainé(e) par deux membres du dit Conseil,
  - Recueillir la majorité simple des votes exprimés en assemblée générale, à la condition que cette majorité représente au moins le tiers du nombre total des voix du comité.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, les anciens(nes) Présidents(es) du comité, sur leur demande écrite adressée au (à la) Président(e) en titre et à condition de n'avoir pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire, intègrent de droit le Conseil Régional des Sages, quand il existe.

Sur toute question importante, notamment celle engageant la politique du comité, le Comité Directeur ou l'assemblée générale peut demander l'avis du Conseil des Sages.

## **Titre II**

### **Administration et fonctionnement**

#### **Article II.1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

##### **Article II.1.1 - *Composition***

Conformément à l'**article 4.1 des statuts**, l'assemblée générale du comité se compose de deux catégories distinctes de membres votants.

##### **Article II.1.2. - *Catégorie « associations affiliées »***

Pour pouvoir voter, chaque association doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Le (la) délégué(e) de chaque association affiliée est de droit, son (sa) président(e) ou, en cas d'empêchement, soit un de ses membres, soit un(e) autre délégué(e) de cette catégorie, porteur(se) d'un pouvoir obligatoirement signé par le (la) Président(e).

##### **Article II.1.3. - *Catégorie « structures commerciales agréées »***

Pour pouvoir voter, chaque structure commerciale agréée (SCA) doit avoir acquitté le droit annuel d'agrément de l'exercice en cours. Le (la) délégué(e) de chaque structure commerciale agréée est, de droit, son (sa) représentant(e) légal(e) ou, en cas d'empêchement, soit une personne appartenant à l'entreprise et licenciée à la fédération, soit un(e) autre délégué(e) de cette catégorie, porteur(se) d'un pouvoir obligatoirement signé du (de la) représentant(e) légal(e) de la SCA.

Le nombre de voix attribuées aux représentant(e)s des structures commerciales agréées est, au plus, égal à 10 % du nombre total de voix au sein du comité. Si ce nombre était supérieur, le nombre de voix serait alors attribué à chaque structure commerciale agréée au prorata du nombre de licences délivrées par elle durant l'exercice pour lequel l'assemblée générale est convoquée.

##### **Article II.1.4. – *Personnes physiques honorées***

Eu égard à leur statut, elles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

##### **Article II.1.5. *Catégorie « organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ».***

Les représentant(e)s de ces organismes peuvent assister à l'Assemblée Générale, sans droit de vote.

### **Article II.1.6. – Capacité**

Tous (toutes) les délégué(e)s votant(e)s doivent jouir de leurs droits civils et civiques et être personnellement en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

### **Article II.1.7.- Observateurs (trices)**

En dehors du (de la) Président(e) ou du (de la) délégué(e), chaque groupement peut envoyer aux assemblées autant d'observateurs(trices) qu'il le désire, ces observateurs(trices) ne pouvant toutefois participer aux débats que par l'intermédiaire des délégué(e)s officiels(les). Ces observateurs(trices) doivent être en possession d'une licence FFESSM en cours de validité.

### **Article II.1.8.- Section**

Les associations dont les champs d'action dépassent le cadre géographique local doivent former des sections qui relèvent respectivement du comité régional sur le territoire duquel elles ont leur siège, même si elles ne sont pas constituées sous la forme d'associations déclarées, et ce, dès l'instant où elles sont composées d'au moins 11 (onze) membres.

L'association mère est seule affiliée à la fédération.

L'association doit répartir, entre ses différentes sections, le nombre de voix dont elle dispose sur le plan national et en informer le siège fédéral. Cette répartition est effectuée au prorata du nombre de licencié(e)s au sein des sections. Le (la) président(e) de la section, ou son (sa) représentant(e), est seul(e) habilité(e) à voter.

### **Article II.1.9.- Vote**

Seuls les membres et leurs délégué(e)s en règle avec la Fédération et le Comité peuvent prendre part aux différents scrutins.

A cet effet, la présentation par les membres du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leurs cotisations sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée.

Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration ou correspondance le cas échéant.

## **Article II.2 - COMITÉ DIRECTEUR ET BUREAU**

### **Article II.2.1- COMITÉ DIRECTEUR.**

Le Comité Directeur administre le comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements

fédéraux.

- a) Il relaie la politique nationale de la FFESSM.
- b) Il assure, dans la mesure du possible, la diffusion des informations et directives nationales auprès des licenciés, clubs, SCA et commissions.
- c) Il fait remonter, au niveau national, les informations de toute nature (souhaits, doléances) des licencié(e)s, clubs, SCA et commissions.
- d) Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire.
- e) Il élabore le règlement intérieur du comité et le soumet à l'approbation du Comité Directeur National puis au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle.
- f) Il veille au respect de l'amateurisme et à la stricte observation des règlements fédéraux.
- g) Il contrôle l'activité des associations affiliées.
- h) Il gère les finances du comité et suit l'exécution du budget.
- i) Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions.
- j) Il nomme les instructeurs(trices) fédéraux(ales) régionaux(ales), sur proposition des commissions compétentes.
- k) Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- l) Il fait appliquer, à son échelon, les critères des disciplines reconnues de haut niveau par le ministère chargé des Sports.
- m) Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire de la même commune.

### **Article II.2.2. Candidature**

La notice individuelle des candidat(e)s au comité directeur doit stipuler : l'état civil complet du (de la) membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il (elle) est salarié(e), dirigeant(e), propriétaire ou exploitant(e) d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux **articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts**. Tout(e) candidat(e) doit être licencié(e) dans la région fédérale AURA. Tout(e) candidat(e) à une responsabilité fera une déclaration sur l'honneur comme quoi il (elle) n'a jamais été condamné(e) pour des faits portant atteinte à l'honneur et la probité.

Les listes candidates doivent impérativement parvenir au siège du comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il

appartient à la tête de liste, candidate à la Présidence, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa liste par le siège du comité.

Pour être recevable, toute liste candidate doit comporter 22 (vingt-deux) noms dont 3 (trois) remplaçant(es) chronologiquement disponibles pour pourvoir la vacance. La liste des 19 (dix-neuf) titulaires doit tenir compte de la représentation des femmes. Elle doit, en outre, être accompagnée des notices individuelles de chacun(e) de ses membres.

Le (la) 20ème membre est directement élu(e) par le Conseil des SCA réuni en assemblée générale électorale.

Un(e) candidat(e) ne peut figurer que sur une seule liste, ne peut être président(e) d'une commission régionale.

Les listes sont définitivement arrêtées sur procès-verbal de constat le 49<sup>ème</sup> (quarante neuvième jour) avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale du comité.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidat(e)s, par courrier ou par courrier électronique ou sur la demande des membres, par lettre recommandée, aux frais de ceux qui auront réclamé cette modalité, à l'adresse connue par le comité.

Le vote a lieu.

La liste est élue, à l'occasion de l'assemblée générale électorale du comité par les président(e)s de clubs, et pour la durée de l'olympiade (4 ans), à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; au second tour s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ceci, dans les conditions prévues dans les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.5 des statuts.

### **Article II.2.3. - Droit de présence**

Les agents rétribués du comité peuvent être autorisés par le (la) Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur. Le (la) Conseiller(e) Technique Régional(e), lorsqu'il (elle) existe ou le (la) Directeur(trice) Technique National(e), peuvent assister également, avec voix consultative, à ces réunions ainsi qu'à ses manifestations.

### **Article II.2.4. - Frais des membres du Comité Directeur**

Les membres du Comité Directeur peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de mission ou de déplacement, conformément à **l'article 9 des statuts**.

Suivants les règles et actions adoptées en comité directeur, il y a établissement d'une note de frais, accompagnée de ses justificatifs et soumise à l'accord du trésorier(e) et/ou président(e), suivant les procédures en vigueur.

### **Article II.2.5. - Discipline des réunions du Comité Directeur**

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le (la) Président(e) du comité et, en cas d'empêchement, par le (la) président(e) adjoint(e) ou, à défaut encore, par le (la) plus âgé(e) des vice-présidents(tes) dans le poste.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le (la) Président(e), soit par tout autre membre du Comité Directeur.

Un débat est ensuite ouvert, chacun(e) ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du (de la) président(e) de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le (la) Président(e) de séance qui peut l'inviter à abréger son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un(e) seul(e) membre du Comité le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le (la) président(e), afin que les membres du Comité Directeur puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

### **Article II.3. - BUREAU**

Le Bureau Directeur est désigné conformément à **l'article 6 des statuts**. Il gère les affaires courantes du comité, dans le cadre des procédures en place. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

#### **Article II.3.1 - Le (la) président(e)**

- Il (elle) détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau Directeur.
- Il (elle) représente le comité dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.

- Il (elle) détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des salarié(e)s du comité, et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licencié(e)s du comité.
- Il (elle) dirige les services administratifs du comité. En cas que de besoin, il (elle) peut déléguer, à un(e) directeur(trice) administratif(ve), son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés du comité.
- Il (elle) ordonnance les dépenses.
- Il (elle) peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il (elle) définit et délimite.
- Il (elle) convoque les assemblées générales, les réunions des Comités et des bureaux directeurs. Il (elle) les préside de droit.
- Il (elle) fixe l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau directeur.
- Il (elle) arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

En cas de partage de voix, sa voix est prépondérante.

**Article II.3.2. - Le (la) président(e) adjoint(e)**

Il (elle) seconde le (la) président(e) et le (la) remplace ou le (la) substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article II.3.3. - Les vice- président(e)s**

Ils (elles) peuvent représenter le (la) président(e) ou le (la) président(e) adjoint(e), sur mandat de ces dernier(e)s.

**Article II.3.4. - Le (la) secrétaire, avec validation préalable du (de la) président(e)**

- Il (elle) veille à la bonne marche du fonctionnement du comité.
- Il (elle) s'assure de la diffusion de l'information à destination des clubs affiliés, des établissements agréés et des commissions.
- Il (elle) assure l'information et la communication auprès des tiers.
- Il (elle) assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur et de son bureau.
- Il (elle) est chargé(e) également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux directeurs et des assemblées générales.



- Il (elle) assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il (elle) surveille la correspondance courante.
- Il (elle) est assisté(e) dans ses fonctions par un(e) secrétaire adjoint(e).

**Article II.3.5. - Le (la) trésorier(e)**

Il (elle) assure la gestion financière de l'ensemble du comité.

Il (elle) assure la gestion des fonds et titres du comité.

Cette fonction est incompatible avec celle de trésorier(e) national(e) ou d'un autre organisme déconcentré.

Il (elle) a pour missions :

- de préparer, chaque année, le budget prévisionnel, en conformité avec la note de cadrage budgétaire, qu'il (elle) soumettra au Comité Directeur et qu'il (elle) présentera ensuite à l'approbation de l'assemblée générale;
- de surveiller la bonne exécution du budget ;
- de donner son accord pour les règlements financiers conformément au budget en cours ;
- de donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel pour décision par le comité de gestion ou le bureau ou comité directeur, suivant les procédures en place.
- de veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- de soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation, et présentation à l'assemblée générale ;
- Il (elle) est assisté(e) dans ses fonctions par un (une) ou plusieurs trésoriers(es) adjoints(es), suivant les règles spécifiques.

**TITRE III  
LES ACTIVITÉS**

**Article III.1. — LES COMMISSIONS : DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article III.1.1 - Création**

Les commissions sont créées par le Comité Directeur National de la FFESSM.

Un comité peut, selon ses besoins, créer tout groupe de travail temporaire.

#### **Article III.1.2 - *Commission : Objet***

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur discipline ou activité et d'en assurer la gestion, la promotion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Comité Directeur, dans le respect des directives nationales.

En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des clubs et des licenciés, notamment par l'intermédiaire de la revue fédérale, des réseaux sociaux, du site régional

#### **Article III.1.3 - *Groupe de travail : objet***

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Comité Directeur ou d'une commission.

#### **Article III.1.4. - *Composition***

Pour chaque discipline ou activité, la commission est constituée du ( de la) président(e) élu(e) de la commission ainsi que de deux *vice-président(e)s* désigné(e)s, des délégué(e)s officiel(e)s des commissions départementales de l'activité ou discipline considérée, à savoir leur président(e), vice-président(e) ou toute autre personne de leur choix.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non délégué(e)s d'un comité départemental ; ceux-ci (celles-ci) n'ayant que voix consultative.

#### **Article III.1.5. - *Election***

Les président(e)s de commissions régionales sont élu(e)s, à l'occasion de l'assemblée générale électorale du comité par les président(e)s de clubs, par discipline, et pour la durée de l'olympiade (4 ans), à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ; au second tour s'il y a lieu, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ceci, dans les conditions prévues dans les articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.2.5 des statuts.

Les candidat(e)s fournissent au comité directeur du Comité Régional une fiche de candidature qui doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro de licence, son sexe, son curriculum vitae fédéral, sa profession et s'il (elle) est salarié(e), dirigeant(e), propriétaire ou exploitant(e) d'une structure commerciale agréée ou d'un groupement tels que définis aux **articles 1.1.2 et 1.2.2 des statuts**. Tout(e) candida(e)t à une responsabilité fera une déclaration sur l'honneur comme quoi il (elle) n'a jamais été condamné(e) pour des faits portant atteinte à l'honneur et la probité.

Les fiches de candidature doivent impérativement parvenir au siège du comité 50 (cinquante) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale. Il appartient au (à la) candidat(e) à la Présidence de la commission, de s'assurer,

dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège du comité.

40 (quarante jours) au moins avant l'assemblée générale, le comité diffusera à tous les membres du comité, la liste des candidat(e)s, par courrier ou par courrier électronique ou sur la demande des membres, par lettre recommandée, aux frais de ceux (celles) qui auront réclamée cette modalité, à l'adresse connue par le comité

Tout(e) licencié(e), à l'exclusion d'un (d'une) président(e) de commission départementale ou nationale, est éligible à la présidence d'une commission régionale.

A l'issue de son élection le (la) président(e) de la commission désigne deux vice-président(e)s

A cet égard, les président(e)s des commissions régionales doivent communiquer au siège fédéral et au (à la) président(e) de la commission nationale de leur discipline ou activité, dans le mois qui suit leur élection, leurs coordonnées ainsi que celles des vice-président(e)s. Par la suite, ils (elles) doivent informer le siège national et le (la) président(e) de la commission nationale de toutes modifications.

En cas de vacance du poste de président(e) d'une commission, ou en cas de carences sérieuses, constatées par le comité directeur, mettant en cause le fonctionnement de la commission, c'est le (la) vice-président(e) qui est chargé(e) d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du nouveau (de la nouvelle) président(e) doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

#### **Article III.1.6. - Réunion et assemblée générale des commissions**

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire, afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale du comité.

Les présidents(es) des commissions départementales sont membres de droits de la commission régionale, avec droit de vote. Ils(elles) sont conviées aux réunions de la commission régionale avec possibilité de se faire représenter par la personne de son choix.

Peuvent également assister aux réunions des commissions régionales, avec voix consultative, un(e) représentant(e) de chaque club ou SCA membre du comité.

Les réunions sont présidées par le (la) président(e) de la commission ou, en cas d'empêchement, par le (la) vice-président(e). La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur.

À l'occasion de ses réunions et de son assemblée générale, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur dont elle dépend. Les décisions sont prises à la majorité relative des présent(e)s.

#### **Article III.1.7. - Public**

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre licencié(e) du comité peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale d'une commission.

#### **Article III.1.8. - Convocation**

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées par courrier électronique ou sur la demande des membres, par lettre recommandée aux frais de ceux qui auront réclamée cette modalité, 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur et, pour information, aux président(e)s des comités départementaux.

#### **Article III.1.9. - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur. Ces textes sont précédés de la mention « *résolution soumise au vote du Comité Directeur* ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur et aux président(e)s départementaux(les) de la commission concernée.

Ils sont également directement portés à la connaissance des président(e)s des comités départementaux qui ne disposent pas de délégué(e) au sein de la commission.

#### **Article III.1.10. - Règlement intérieur des commissions**

Les textes des règlements intérieurs des commissions régionales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Comité Directeur régional qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts et règlement intérieur fédéraux, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

De la même manière le règlement intérieur des commissions régionales sont nécessairement conformes aux règlements intérieurs des commissions nationales. Ainsi, en cas de dispositions contradictoires, les dispositions du règlement intérieur des commissions nationales, approuvé par le Comité Directeur National, s'appliquent au lieu et place de toute autre.

#### **Article III.1.11. – Remboursement de frais**

Les délégué(e)s, spécialistes, chargé(e)s de missions ou expert(e)s participants aux travaux des commissions, ainsi que les membres des groupes de travail constitués en leur sein, sont remboursé(e)s de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement (campagne budgétaire) par le Comité Directeur, sur proposition du (de la) trésorier(e) et du (de la) président(e) de la commission.

Ces frais apparaissent dans le budget de la commission.

### **Article III.1.12. — Budget et dépenses des commissions**

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général du comité.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, "poste par poste". Un imprimé standard, défini au niveau du comité doit être le support de ce budget prévisionnel.

Il est présenté, pour avis, au (à la) responsable de pôle dont la commission dépend, puis il est soumis à l'approbation du Comité Directeur qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, les ouvertures de dépenses pour les actions acceptée au budget, leur suivi, s'effectuent au fur et à mesure, sur formulaire établi par le (la) trésorier(e) du comité ou son adjoint(e), respectant les dispositions d'une procédure complémentaire, quand elle existe. Pour les actions non retenues au budget, une demande préalable doit être adressée au comité de gestion ou bureau suivant l'organisation retenue. Seul, le (la) président(te) peut engager financièrement le comité dans le cadre des dispositions statutaires. Les présidents(tes) n'ont pas de représentation légale du comité, sauf procuration écrite du président(te)

### **Article III.1.13. — Les collèges fédéraux d'instructeurs (trices)**

Le règlement intérieur de chaque collège est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur de la commission au sein de laquelle le collège est institué. Il précise, en outre, les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres.

Le règlement intérieur du collège régional précise les devoirs et prérogatives du collège et de ses membres ; il est fixé nationalement et est nécessairement pris en conformité avec le règlement intérieur du collège national.

Lorsqu'ils (elles) remplissent les conditions définies par ce règlement, les candidat(e)s au titre d'instructeur(trice) régional(e) sont nommé(e)s par le Comité Directeur Régional sur proposition du (de la) président(e) de la commission

L'usage du titre d'instructeur(trice) doit obligatoirement être suivi de la mention de l'activité concernée et de la portée de la fonction (nationale ou régionale).

Toute usurpation de titre pourra entraîner des poursuites disciplinaires.

## **Article III.2 : LES COMMISSIONS : Dispositions particulières**

### **Article III.2.1. — La Commission Médicale et de Prévention Régionale**

La commission médicale régionale a pour objet :

1. D'assurer le suivi des compétitions fédérales, des examens fédéraux et d'une manière générale des manifestations fédérales pour

lesquelles la présence d'un médecin est requise.

2. D'établir à la fin de chaque saison sportive un bilan de son action. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale.
3. De participer aux travaux de sa commission nationale.
4. Dans son domaine de compétence, d'assurer la formation et l'information des médecins fédéraux, des clubs et des licenciés.
5. D'assurer l'actualisation du fichier des médecins fédéraux.
6. D'assurer, sur demande du Comité Directeur, toute mission qui n'est pas du domaine réservé du Médecin Fédéral national.
7. De participer aux travaux de recherche dans le domaine de la médecine subaquatique. Les délégué(e)s d'une commission médicale et de prévention, à tous les échelons, doivent obligatoirement être médecins fédéraux, licencié(e)s.

La commission peut s'adjoindre des expert(e)s ou des techniciens(nes) non-médecins. Ces dernier(e)s ont alors voix consultative.

**Article III.2.2. — La Commission Juridique Régionale**

Elle est chargée :

- a) De répondre à toute question concernant l'application et l'interprétation des textes législatifs ou réglementaires auxquels est soumis son comité d'appartenance.
- b) D'examiner tout litige opposant le comité à des tiers et de suivi de toute procédure les concernant.
- c) De participer à la rédaction de tout document, statutaire ou contractuel, règlement fédéral ou protocole à connotation juridique.
- d) De participer aux travaux de sa commission nationale.

Les délégué(e)s de la commission juridique, à tous les échelons, doivent avoir des compétences d'ordre juridique.

**Article III.2.3. — La Commission Technique Régionale**

Elle a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, des qualifications, de la réglementation et du développement de la plongée autonome en scaphandre ou par tout autre moyen, ainsi que de l'ensemble du matériel mis en œuvre. Elle assure la coordination des activités handisports, secourisme et TIV.

Elle suit l'évolution des techniques et des nouveaux équipements.

Elle doit participer aux travaux de sa commission nationale

### **Article III.2.4. — Les commissions sportives régionales**

#### **Article III.2.4.1. – Dispositions générales :**

Il s'agit des commissions définies comme telle au niveau national..

- Elles s'efforcent, dans le ressort territorial du comité, de sensibiliser le plus grand nombre à l'intérêt de leur discipline par l'éducation de masse, l'information et la promotion de leur sport.
- Elles organisent et surveillent, en liaison avec le (la) Conseiller(e) Technique Régional(e) lorsqu'il (elle) existe, ou le (la) Directeur(trice) Technique National(e), les programmes d'entraînement des sportifs régionaux.
- En liaison avec le (la) Conseiller(e) Technique Régional(e) lorsqu'il (elle) existe, elles fixent la nature des sélections pour les activités non retenues de haut niveau par le ministère chargé des sports et s'occupent de leur qualification.
- En liaison avec le (la) Conseiller(e) Technique Régional(e) lorsqu'il (elle) existe, elles forment leurs cadres et proposent au Comité Directeur, pour nomination, les cadres de haut niveau ayant fonction d'entraîner et d'encadrer les équipes régionales.
- Elles forment également en liaison avec leur Commission Nationale les juges et arbitres de leur discipline, et organisent leur regroupement structurel au sein de la commission régionale.
- Elles suivent l'évolution des techniques.
- Elles étudient de nouveaux équipements.

Les commissions sportives sont regroupées au sein d'un pôle sportif, animé par un(e) membre du comité directeur, chargé d'harmoniser les pratiques et modalités de fonctionnement, d'organisation et de développement.

#### **Article III.2.4.2 - Compétitions**

**a) Les commissions régionales, sous couvert de leur comité respectif organisent ou supervisent les compétitions organisées dans leur territoire :**

- elles respectent les directives des commissions nationales.
- elles contrôlent et dirigent les compétitions régionales.
- elles sélectionnent leurs représentant(e)s et assurent leur présentation aux championnats de France.

- elles surveillent l'application de la réglementation et des règlements fédéraux dans le cadre de leur mission.
- elles assurent la sécurité des pratiquant(e)s, du public et de l'encadrement.
- elles sensibilisent et veillent à la lutte contre les produits dopants.
- Toute décision (dérogation à un règlement sportif par exemple) pouvant engager la responsabilité civile du comité doit être approuvée par le (la) président(e) du Comité Régional.

**b) Licences compétition :**

La détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

**Article III.2.5 — Les commissions culturelles Régionales**

Il s'agit des commissions définies au niveau national.

Elles ont plus particulièrement pour objet les applications culturelles et scientifiques de la pénétration de l'homme sous l'eau.

Elles déclinent dans le ressort territorial du comité les objectifs définis par leur commission nationale.

Elles assurent la formation des cadres en respectant les directives prévues dans les règlements nationaux

Elles tendent à initier, dans le ressort territorial du comité, le plus grand nombre de licencié(e)s à la connaissance et la protection du milieu subaquatique et promeuvent leurs activités.

Dans leur domaine et dans le ressort territorial du comité, elles offrent leur concours aux commissions sportives dans l'accomplissement de leurs missions et aux pouvoirs publics tout en respectant les réglementations en vigueur.

Pour la pratique en compétition, lorsque l'activité le prévoit : la détention de la licence compétition prévoit l'inscription de l'assurance individuelle complémentaire et le contrôle médical définis à l'aide de documents fournis par l'administration fédérale.

Les commissions culturelles sont regroupées au sein d'un pôle culturel, animé par un(e) membre du comité directeur, chargé d'harmoniser les pratiques et modalités de fonctionnement et d'organisation

**Article III.3. — Missions**

Lorsque des représentant(e)s du comité se voient confier une mission ponctuelle, le mode de transport et le remboursement de frais sont fixés par le (la) trésorier(e) du



comité en fonction de la distance, de l'urgence et de l'importance de la mission, après avis du (de la) président(e) du comité ou de son délégué(e).

Les personnes missionnées doivent rendre compte de leur mission dès l'expiration de celle-ci et au plus tard dans les 15 (quinze) jours suivant la fin de leur mission.

Des avances sur frais peuvent être opérées sur la base d'évaluation, mais le solde de remboursement de frais est opéré sur justificatifs, à réception du rapport ou compte rendu de mission.

#### **Article III.4. – Conseil de discipline**

En conformité avec le règlement disciplinaire national, il est institué un conseil de discipline régional.

Le conseil de discipline régional se compose de cinq membres au moins, choisi(e)s en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique.

Une majorité d'entre eux (elles) doit être choisie en dehors des membres du Comité Directeur de la fédération ou de l'organisme déconcentré dont l'organe disciplinaire dépend.

Le (la) président(e) d'un Comité régional ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire institué dans le ressort territorial de son comité.

Les poursuites disciplinaires devant le Conseil Disciplinaire sont engagées par le (la) président(e) du Comité Régional, agissant de sa propre initiative ou sur décision du comité directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de tout organe ou organisme de la fédération, de toute association, structure, groupement ou établissement affilié à la fédération ou agréé par celle-ci, de tout(e) licencié(e) ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Le déroulement d'une poursuite disciplinaire se fait en application du règlement disciplinaire national. En cas de carence du conseil de discipline régional, les éventuelles poursuites sont prises en charge au niveau national.

#### **Article III 5 – Médiateur(trice) Fédéral(e) Régional(e)**

Afin de favoriser les relations et le dialogue au sein de notre Comité Régional, en conformité avec les dispositions prises au niveau national, il est institué un(e) Médiateur(trice) Régional(e). Celui-ci (celle-ci), ainsi que deux suppléant(e)s, sont nommé(e)s par le Comité Directeur Régional. Le (la) médiateur(trice) peut être saisi(e) de tout litige par tout(e) licencié(e), membre ou OD, par écrit, en dehors et avant toute phase contentieuse. Il (elle) interroge les parties, par écrit, et tente de trouver une solution amiable au conflit. Il (elle) peut entendre ou interroger toute personne utile à la réalisation de sa mission. En cas de besoin, il (elle) peut convoquer les parties, à leur frais, afin d'instituer un dialogue. A l'issue, le (la) Médiateur(trice) dresse un procès-verbal de médiation entre les parties, d'échec ou de carence, qui sera transmis au siège du Régional pour archivage. En cas d'accord des parties, le procès-verbal engage celles-ci dans l'impossibilité de toute autre procédure sur les mêmes griefs.

Les médiateurs(trices) seront à choisir, par le Comité Directeur, parmi une liste de personnalités proposé(e)s par les CODEP, en fonction de leur probité, de leurs compétences et de leurs connaissances de notre communauté fédérale.

## **TITRE IV Contrôle de la Fédération**

### **Article IV.1. Modalités**

Préalablement à son assemblée générale, le comité doit envoyer tout projet de modification de ses statuts ou règlement intérieur au siège national en versions papier et informatique. Une réponse écrite doit être donnée dans les deux mois qui suivent la réception de ces documents. La date de réception est matérialisée par avis postal de réception ou par avis de réception électronique dans le cas de transmission par courrier électronique. Passé ce délai, l'absence de réponse vaut acceptation.

Le comité doit aussi s'assurer que la présente procédure lui permet de respecter les délais vis à vis de ses membres, et ce notamment en matière de convocation et d'ordre du jour de son assemblée générale.

Le secrétariat général de la Fédération peut exiger les modifications qui seraient nécessaires afin que les textes précités soient compatibles avec ceux de la fédération.

Enfin, le comité doit communiquer au siège national les statuts et règlement intérieur adoptés par son assemblée générale dans le mois qui suit la dite adoption.

## **TITRE V Récompenses honorifiques**

### **Article V.1 : Référence**

Les diverses récompenses délivrées par la Fédération, ainsi que les conditions et modalités de proposition, d'accession et de délivrance des dites récompenses, sont régies par les dispositions du titre IX du règlement intérieur de la FFESSM, adopté

par l'assemblée générale de Montluçon en mai 2012.

## **TITRE VI**

### **Dispositions diverses**

#### **Article VI.1. — *Décompte des voix***

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées régionales, seule sera admise comme référence le nombre de licences payées par chaque association affiliée ou structure agréée au cours de l'exercice précédent l'assemblée générale nationale.

La date d'échéance est fixée par le Comité Directeur National selon les convenances de date des assemblées générales.

#### **Article VI.2. — *Obligation de licence***

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être licencié(e) à la FFESSM et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le (la) président(e) de la fédération.

#### **Article VI.3. — *Modifications du règlement intérieur***

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au Règlement intérieur de la Fédération, en fonction de l'évolution sportive, administrative ou de la réglementation.

Le cas échéant, le présent règlement sera mis en conformité avec le Règlement intérieur de la Fédération lors de la première assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale nationale ordinaire ayant adopté les dits additifs, suppressions ou modifications.

En tout état de cause et en toute circonstance, en cas de manque de précision ou de litige dans l'interprétation des statuts et règlements du comité ou en cas de contradiction entre ces textes et les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération, les dispositions des textes nationaux priment sur toute autre.

Les projets de modification seront communiqués aux membres du comité, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

#### **Article VI.4. — *Auteur – œuvre***

Tout écrit, tout dessin, et, d'une façon générale, toute œuvre mise à la disposition du comité, organisme déconcentré de la fédération, pour l'éducation sportive ou pour la formation des cadres, reste la propriété de son auteur qui ne pourra cependant pas en retirer l'usage au comité et à la fédération, ces derniers s'interdisant toutefois d'en autoriser la reproduction ou l'utilisation par des tiers sans l'assentiment de l'auteur.

**Article VI.5. — Responsabilité**

Les président(e)s élu(e)s des associations affiliées, les représentant(e)s légaux (légaux) des structures commerciales agréées et les représentant(e)s légaux (légaux) des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines fédérales contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, sont responsables des sommes que lesdits organismes, SCA et associations affiliées, pourraient devoir au comité et/ou à la fédération.